

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES POUR PERMETTRE LES COMPENSATIONS
PARTIELLES DANS LES STRATÉGIES DE COMPENSATION FAISANT APPEL À DES SWAPS DE TAUX
D'INTÉRÊT ET À DES SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL**

PROJET DE MODIFICATION

1. Les alinéas 4F(a) et (d) de la Règle 100 des courtiers membres sont modifiés de manière à permettre les compensations partielles :
 - (a) par l'ajout des mots « ou à des accords » après les mots « à un accord » et des mots « ou desquels » après les mots « aux termes duquel », ainsi que par l'ajout des mots « ou à d'autres accords » après les mots « à un autre accord » et des mots « ou desquels » après les mots « aux termes duquel »;
 - (b) par l'ajout des mots « ou d'une partie de celui-ci » après les mots « du même montant théorique ».